

12. Le gouvernement devrait promulguer le règlement relatif à l'arriéré et amorcer l'instruction des demandes d'établissement de tous les requérants acceptés le plus tôt possible.
13. Un demandeur dont le dossier figure dans l'arriéré, et qui a au Canada des parents citoyens canadiens ou résidents permanents le rendant admissible au statut de parent aidé, devrait être admis pour des considérations d'ordre humanitaire.
14. La dépendance affective ne devrait pas être une condition d'admissibilité des membres de la catégorie de la famille et de la catégorie des parents aidés. Elle devrait continuer d'être une condition d'admissibilité des autres membres de la famille proche, fondée sur des considérations d'ordre humanitaire.

RAPPORT DE CLARIFICATION

1. Serait-il possible de modifier la Loi, telle qu'elle a été modifiée en 1986, afin de permettre aux demandeurs de présenter une demande de statut de parent aidé en vertu de la Loi sur l'immigration et le statut de résident?
2. Dans l'affirmative, pourrait-elle être combinée avec succès aux termes de l'article 15 de la Charte?
3. Même si la légalité de cette procédure était démontrée, celle-ci constituerait-elle une façon équitable d'accélérer l'élimination de l'arriéré du traitement des demandes des requérants?

Après que le Comité s'est réuni le 7 décembre, j'ai obtenu un avis juridique sur la loi auquel j'ai concilié ce qui suit :

1. Cette procédure serait permise aux termes du projet de loi C-55 et de la Loi sur l'immigration ainsi révisée. La loi prévoit certes le système actuel d'audiences de vérification du bien-fondé des demandes, mais elle n'empêche pas le Cabinet de choisir de passer outre à cette procédure (penser par exemple à la décision du Cabinet de ne pas recourir pour le moment à la disposition concernant les pays tiers sûrs dans le cas des nouveaux requérants).
2. Si cette procédure était contestée (comme il est probable) aux termes de l'article 15 de la Charte portant sur l'égalité, elle serait sans doute considérée comme inconstitutionnelle du fait de la distinction entre les requérants fondés uniquement sur l'origine nationale, et on ne pourrait invoquer l'article 1 de la Charte pour la défendre.
3. Même si nous choisissions de prendre ce risque, il demeure un problème du fait qu'il est difficile de trouver une base objective permettant d'établir des distinctions en toute équité.